



PRÉVENIR L'USURE PROFESSIONNELLE

À partir des années 2000, avec l'augmentation de l'âge de départ à la retraite, la situation des personnes en fin de carrière professionnelle et usées physiquement est devenue un sujet d'inquiétude majeur.

Plusieurs rapports, lois, décrets, circulaires et maints allers retours sur les dispositions réglementaires ont forgé un système double :

- un dispositif de compensation des expositions aux situations de travail usantes et,
- un dispositif de prévention des situations de travail présentant des risques d'usure professionnelle.



RÉGLEMENTATION :

- Loi n° 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites
- Circulaire DGT n° 08 du 28/10/2011 relative aux accords et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité
- Loi n° 2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Art. L. 4161-1 à L. 4163-21 du code du travail : Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention
- Art. D. 4161-1 du code du travail : Facteurs de risques professionnels
- Art. D. 4162-1 à 3 et R. 4162-4 à 8 du code du travail : Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels
- Art. R.4163-1 à 30 et D. 4163-31 à 48 du code du travail : Compte Professionnel de Prévention (C2P)
- Art. L. 351-1-4 - Art. R. 351-37 et Art. D. 351-1 à D. 351-1-12 du code de la sécurité sociale : Retraite pour incapacité permanente

CONTEXTE

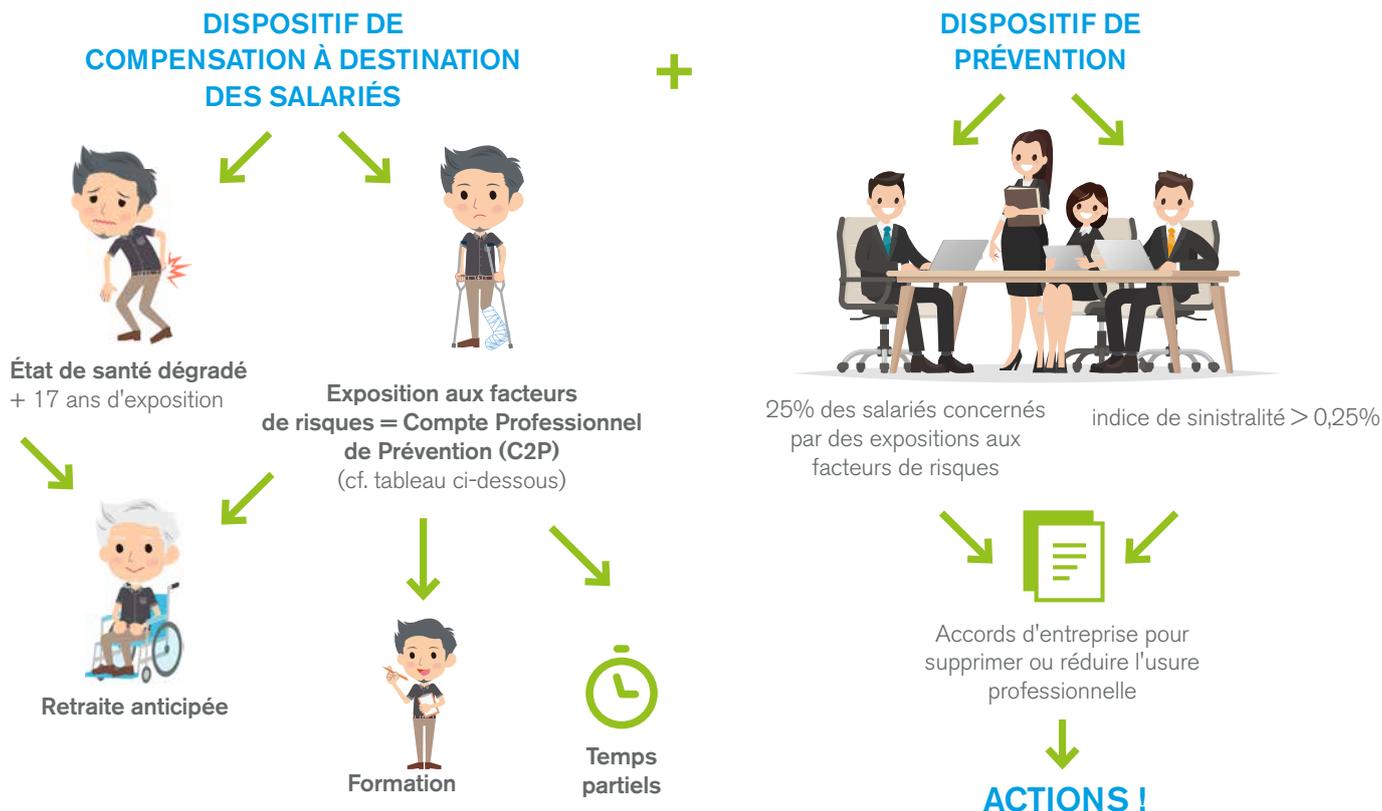
Entre 2003 et 2008, plusieurs rapports sur la pénibilité et les retraites ont précédé la loi de 2010 réformant les retraites.

Cette loi prenait en compte :

- la pénibilité au travail comme risque professionnel avec une obligation de résultat (dispositif de prévention) et,
- le départ en retraite anticipé sous certaines conditions (dispositif de compensation).

En 2014, une nouvelle loi est venue compléter ces dispositifs pour « garantir l'avenir et la justice du système de retraite » en mettant en place un Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) maintenant appelé Compte Professionnel de Prévention (C2P). Ce système, modifié par décret à plusieurs reprises, a pour objectifs de faire profiter de compensations les salariés exposés aux situations de travail pénible mais aussi d'agir en prévention. En effet, le coût généré puis payé par les entreprises dans le cadre de ce système doit inciter ces dernières à mener des actions de prévention afin de réduire voire supprimer les situations pénibles de travail.

USURE PROFESSIONNELLE – DISPOSITIFS DE COMPENSATION ET DE PRÉVENTION



ÉTAT DE SANTÉ DÉGRADÉ – RETRAITE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE

Tout salarié justifiant d'une Incapacité Permanente (IP) totale ou partielle et ayant pour origine une Maladie Professionnelle (MP) ou un Accident du Travail (AT) peut prétendre à un départ à 60 ans à taux plein.

Taux d'IP	IP reconnue au titre d'une maladie professionnelle	IP reconnue au titre d'un accident du travail
Au moins égal à 20 % *	Droit à la retraite anticipée sans autres conditions.	Droit à la retraite anticipée à condition que l'accident du travail ait entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.
Au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %	Droit à la retraite anticipée à condition de prouver : - que le salarié a été exposé, pendant au moins 17 ans, à des facteurs de risques professionnels et, - que l'IP a un lien direct avec l'exposition à ces facteurs de risques.	Droit à la retraite anticipée ouvert à condition que l'accident du travail ait entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle et à condition de prouver :

* Le taux d'IP d'au moins 20 % peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'IP reconnus à la suite d'une MP ou d'un AT. Toutefois, au moins 10 % d'incapacité doivent résulter d'une même MP ou d'un même AT.

COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

Ce dispositif est ouvert à tout salarié du secteur privé exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. L'employeur doit vérifier si l'exposition de chaque salarié dépasse les seuils suivants après prise en compte des équipements de protection collective et individuelle :

Facteurs de risques professionnels	Seuils		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare (Art. R4461-1 du code du travail)	Intervention ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Températures extrêmes	Températures inférieures ou égales à 5° C ou au moins égale à 30° C. Les températures extérieures ne sont pas prises en compte (Instruction du 20/06/2016).		900 heures/an
Bruit (Art. R4431-1 du code du travail)	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures/an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois/an
Travail de nuit (Art. L 3122-2 à L 3122-5 du code du travail)	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum 1 heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures/an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Au même titre que le Document Unique, l'évaluation de ces facteurs est à revoir régulièrement et au moins, dès qu'un changement modifie l'exposition des salariés aux facteurs de risque.

Des branches professionnelles ont pu négocier des accords ou référentiels de branches déterminant l'exposition des travailleurs en fonction des métiers ou des situations de travail. L'employeur peut s'y référer.

L'employeur a l'obligation de déclarer annuellement, via la Déclaration Sociale Nominative (DSN), les salariés exposés au-delà des seuils.

Un salarié exposé à un facteur de risque bénéficiera de 4 points par an et de 8 points s'il est exposé à plusieurs facteurs.

Au cours de sa carrière, il peut les utiliser pour :

- Une action de formation,
- Une diminution du temps de travail sans perte de salaire,
- Un départ anticipé à la retraite.

Le salarié concerné est informé par voie électronique une fois par an par la CARSAT de son Compte Professionnel de Prévention.

Comité Social et Economique (CSE) ex-CHSCT

Cette instance procède à l'analyse de l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels : contraintes physiques marquées, environnement physique agressif et certains rythmes de travail.

Accord d'entreprise ou plan d'actions

Les entreprises de plus de 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés et remplissant une des deux conditions suivantes :

- 25 % des salariés exposés à l'un des 6 facteurs de risques professionnels concernés par le C2P,
- Indice de sinistralité au titre des AT-MP supérieur à 0,25 (Rapport, pour les 3 dernières années connues, entre le nombre d'AT (sauf accidents de trajets) et de MP et l'effectif),

doivent négocier un accord ou à défaut élaborer un plan d'actions de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

L'accord ou le plan d'actions doit :

- respecter une méthodologie,
- disposer d'indicateurs et d'objectifs chiffrés,
- traiter de thèmes obligatoires :
 - au moins deux des thèmes suivants :
 - la réduction des poly-expositions aux facteurs de risques professionnels,
 - l'adaptation et l'aménagement du poste de travail,
 - la réduction des expositions aux facteurs de risques professionnels,
 - et au moins deux des thèmes suivants :
 - l'amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel,
 - le développement des compétences et des qualifications,
 - l'aménagement des fins de carrière,
 - le maintien en activité des salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

PRÉVENTION - STRATÉGIE À LONG TERME

Tout établissement, concerné ou non par le C2P, doit s'attacher à évaluer l'exposition des salariés aux risques qui peuvent créer une usure professionnelle physique ou mentale au fil des années. Celle-ci apparaît quand l'environnement et les conditions de travail sont difficiles :

- activité physique ou mentale intense,
- organisation inadaptée,
- exposition à des produits chimiques, à des poussières,
- travail en horaires décalés,
- contact avec public agressif,
- relations conflictuelles...

Dans ces contextes de travail, les salariés ressentent :

- des difficultés à accomplir leurs tâches (bras en élévation, travail au sol, attention continue...),
- des contraintes de moins en moins supportables (bruit, cadence, travail de nuit, intempéries...), qui occasionnent :
 - une baisse de motivation,
 - une usure physique prématurée,
 - ...

Et pour l'entreprise, des enjeux financiers et sociétaux :

- un maintien dans l'emploi compliqué des salariés usés,
- de l'absentéisme,
- des difficultés à recruter,
- une augmentation du coût du travail,
- ...

Les entreprises ont donc tout intérêt à progresser dans leur démarche de prévention et ne pas la gérer comme une contrainte réglementaire qui s'ajoute à d'autres.

Comment STCS peut vous aider

- ✓ **Assure la surveillance médicale des salariés**
- ✓ **Conseille et accompagne l'entreprise dans sa démarche d'évaluation et de prévention**
- ✓ **Met à disposition des documents techniques**

Pour en savoir +

- 1 Site Compte Professionnel de Prévention : <https://www.compteprofessionnelprevention.fr/>
- 2 Site L'Assurance Retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr>
- 3 Brochure I.N.R.S. - Référence ED 6097 - « Bien vieillir au travail »

FICHE TECHNIQUE N° 9 – MISE A JOUR JANVIER 2019

Directeur de publication : B. BOISSEAU, Président de STCS • Comité de rédaction : Équipe pluridisciplinaire de STCS • Imprimé en France sur papier recyclé.
N° ISSN : 2107-3198 • Conception graphique : L'Effet Papillon www.effetpapillon.fr